



150 ans d'action humanitaire

**Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Sydney (Australie), novembre 2013



FR

CD/13/R7

Original : anglais

Adoptée

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS
DU MOUVEMENT INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Sydney (Australie)
17-18 novembre 2013

Les armes et le droit international humanitaire

Résolution

Document préparé par

**le Comité international de la Croix-Rouge
et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,
en consultation avec les Sociétés nationales**

RÉSOLUTION

Les armes et le droit international humanitaire

Le Conseil des Délégués,

rappelant ses précédentes résolutions sur le coût humain élevé de l'emploi et de la prolifération de certains types d'armes ainsi que les efforts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) pour faire face à ces conséquences humanitaires, notamment la résolution 2 du Conseil des Délégués de 2005 intitulée « Les armes et le droit international humanitaire » et la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2009 intitulée « Prévenir les conséquences, sur le plan humanitaire, de la mise au point, de l'emploi et de la prolifération de certains types d'armes », et *réaffirmant* les engagements pris au titre de ces résolutions,

accueillant chaleureusement l'adoption, le 2 avril 2013, du Traité sur le commerce des armes, et *se félicitant* de ce qu'il réglemente les transferts internationaux d'une vaste gamme d'armes classiques et de leurs munitions et fasse du respect du droit international humanitaire un des critères importants selon lesquels les décisions concernant les transferts d'armes doivent être examinées, comme énoncé dans l'Objectif 5 du Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire adopté dans la résolution 2 de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) en 2011,

prenant note avec satisfaction du rapport présenté par le CICR au Conseil des Délégués sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Stratégie du Mouvement concernant les mines terrestres, armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre : réduire les effets des armes sur les civils, adoptée dans la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2009, et *saluant* l'engagement à long terme de toutes les composantes du Mouvement qui participent à la mise en œuvre de la Stratégie du Mouvement,

exprimant néanmoins sa profonde préoccupation devant la menace que représentent pour les civils, pendant et après un conflit armé, les mines terrestres, les armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre,

réitérant sa préoccupation constante au sujet des souffrances directes, indirectes et durables que l'emploi de certaines armes explosives dans des zones densément peuplées inflige aux civils, et *rappelant* l'analyse faite par le CICR de ce problème humanitaire et exposée dans son rapport intitulé « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains » présenté à la XXXI^e Conférence internationale en 2011, dans lequel il indiquait que « compte tenu de la forte probabilité qu'elles aient des effets indiscriminés, et malgré l'absence de toute interdiction juridique expresse portant sur certains types d'armes spécifiques, le CICR considère que l'emploi d'armes explosives ayant un large rayon d'impact devrait être évité dans les zones fortement peuplées »,

préoccupé par l'impact que peuvent avoir, sur le plan humanitaire, les nouvelles technologies de guerre mises au point et déployées aujourd'hui, telles que les systèmes d'armes télécommandés, automatiques et autonomes ou les « cyberarmes », et *rappelant* que toute nouvelle arme ainsi que tout nouveau moyen ou méthode de guerre doit être utilisé ou pouvoir être utilisé conformément au droit international humanitaire,

prenant acte de la position du CICR sur l'emploi de produits chimiques toxiques autres que des agents de lutte antiémeute comme armes à des fins de maintien de l'ordre, publiée en février 2013, qui constate avec inquiétude que la mise au point et l'emploi de ces armes présente des risques graves pour la santé et la vie des personnes et menace d'affaiblir les instruments du droit international qui interdisent les armes chimiques,

rappelant l'appel lancé par le CICR en 2002 intitulé « Biotechnologie, armes et humanité » – qui demande aux milieux politiques, militaires et scientifiques d'empêcher l'emploi des sciences de la vie à des fins hostiles – et les engagements pris par les États pour empêcher un tel emploi au titre de l'Objectif final 2.4 de l'Agenda pour l'action humanitaire, adopté par la XXVIII^e Conférence internationale en 2003,

1. *demande* aux États de signer et ratifier au plus vite le Traité sur le commerce des armes, et de se doter d'une législation nationale et d'un système de contrôle rigoureux pour veiller au respect des dispositions du Traité ;
2. *invite* toutes les composantes du Mouvement à intensifier leurs efforts – en fonction de leurs capacités respectives – pour mettre en œuvre la Stratégie du Mouvement de 2009 concernant les mines terrestres, les armes à sous-munitions et autres restes explosifs de guerre, et en particulier à promouvoir les normes de droit international humanitaire applicables à ces armes, à mener des activités visant à réduire les effets de la contamination par les armes, et à apporter aux victimes de ces armes une assistance globale, et *demande en outre* aux composantes du Mouvement de fournir au CICR des informations sur la mise en œuvre de la Stratégie du Mouvement afin qu'il assure le suivi et établisse un rapport, conformément à la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2009 ;
3. *encourage* les Sociétés nationales à participer, dans la mesure du possible, à la troisième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, à Maputo (Mozambique), en 2014, ainsi qu'à la première Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions, en 2015, et à mettre à profit la période précédant ces événements pour progresser dans la réalisation des objectifs correspondants de la Stratégie du Mouvement ;
4. *demande* aux États de renforcer la protection des civils contre l'emploi et les effets indiscriminés des armes explosives, notamment par l'application rigoureuse des règles existantes du droit international humanitaire, et d'éviter d'utiliser des armes explosives ayant un large rayon d'impact dans des zones densément peuplées ;
5. *demande également* aux États de prendre pleinement en considération l'impact que peuvent avoir, sur le plan humanitaire, les technologies de guerre nouvelles et émergentes, telles que les systèmes d'armes télécommandés, automatiques et autonomes ou les « cyberarmes », et de soumettre ces armes à un examen juridique rigoureux, conformément à l'obligation prévue à l'article 36 du Protocole additionnel I ;
6. *demande en outre* aux États de veiller au respect de l'interdiction des armes chimiques et biologiques, notamment en adhérant aux traités pertinents et en assurant leur mise en œuvre rigoureuse, en respectant le droit international humanitaire coutumier, en suivant les évolutions scientifiques et technologiques qui présentent un risque d'utilisation abusive, et en prenant des mesures pour prévenir la réapparition des armes chimiques et biologiques ainsi que leur emploi.
7. *invite* le CICR, en coopération avec les partenaires du Mouvement, à rendre compte, selon qu'il conviendra, au Conseil des Délégués des faits nouveaux pertinents ayant trait à la présente résolution.